

11
juin
1946

Règlement relatif à l'exécution du décret concernant la participation de l'Etat et des communes à la construction de maisons d'habitation

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance N° 3 du Département militaire fédéral réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre (encouragement à la construction de logements), du 5 octobre 1945;

vu le décret du Grand Conseil concernant la participation de l'Etat et des communes à la construction de maisons d'habitation, du 15 avril 1946¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier à 9²⁾

I. Obligation de rembourser et garantie de cette obligation

Art. 10 L'obligation de rembourser et la garantie de celle-ci sont réglées par les dispositions des articles 45 et 46 de l'ACF, du 6 août 1943, concernant l'exécution de l'arrêté qui règle la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre.

Art. 11³⁾ ¹Avant le paiement de la subvention, le Département des finances et de la santé (ci-après: le département) fait inscrire au registre foncier une réserve de propriété fondée sur le droit public, soumettant à une autorisation le transfert de la propriété.

²Le coût total net de l'immeuble, subventions déduites, est inscrit après vérification du décompte pour servir de base à la détermination d'un bénéfice éventuel

³Les frais d'inscription au registre foncier sont à la charge du bénéficiaire des subventions.

RLN II 101

¹⁾ RSN 842.10

²⁾ Sans objet

³⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

II. Dispositions diverses

Art. 12 et 13⁴⁾

Art. 14 ¹La part revenant aux communes sur les remboursements opérés par les fonds centraux de compensation est versée après réception de la quittance du maître de l'ouvrage pour le montant total des subventions.

²Lorsque l'Etat assure à lui seul la part des subventions à la charge du canton, la ristourne des fonds centraux de compensation lui reste acquise.

³Les tiers qui, à quelque titre que ce soit, ont été requis de fournir un subside n'ont droit à aucune part de la somme remboursée par les fonds centraux de compensation.

Art. 15 Les communes communiquent à l'intendance des bâtiments de l'Etat toutes les dispositions édictées par elles concernant leur participation à la construction de maisons d'habitation.

III. Dispositions finales

Art. 16 Le département est chargé de l'application du présent règlement qui déploie ses effets dès le 1^{er} janvier 1946.

Art. 17 L'arrêté du Conseil d'Etat concernant le subventionnement des frais de construction ou de transformation de bâtiments destinés à combattre la pénurie de logements, du 22 septembre 1942, est abrogé pour ce qui concerne les affaires reçues après le 31 décembre 1945.

⁴⁾ Sans objet